

VD_GERICHTE ZG13.054014 vom 23. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG13.054014

FR: VD_GERICHTE ZG13.054014 du 23 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ZG13.054014 del 23 ottobre 2014

Erwägungen

E. 24

février 2010 consid. 2.1 ; TFA [Tribunal fédéral des assurances] I 8/05 du 31 janvier 2006 consid. 5). 5.3 In casu, le recourant ne se prévaut aucunement d'une modification de l'état de fait au sens de l'art. 17 LPGA qui serait intervenue depuis la décision du 9 janvier 2013, ni du caractère éventuellement erroné de cette dernière en vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA. Il considère en revanche que l'information communiquée aux caisses d'allocations familiales en mai 2009 par le Conseiller d'État Pierre- Yves Maillard, dont il n'aurait eu connaissance que dans le courant de l'année 2013, justifierait le réexamen de ses droits aux suppléments d'allocations familiales, singulièrement que ce document constituerait un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau conformément aux art. 53 al. 1 LPGA et 64 al. 2 let. b LPA-VD. Cette opinion ne saurait être suivie, dans la mesure où il est manifeste que la modification d'une disposition réglementaire – en l'occurrence du RLVLAfam (règlement concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille ; RSV 836.01.1) – ne constitue pas un fait nouveau

- 18 - ou un nouveau moyen de preuve permettant d'établir les faits à l'origine d'un litige en particulier, ni d'apporter un éclairage nouveau sur la situation de l'assuré. L'information parue en mai 2009 ne répond pas davantage à cette qualification, étant souligné qu'elle n'a pour but que de fournir des lignes directrices aux caisses d'allocations familiales sur le traitement en général des cas de familles recomposées et en définitive une interprétation de la modification réglementaire en cause. Il n'apparaît donc pas que le document invoqué par l'assuré à l'appui de sa demande du 8 mai 2013 eût été susceptible de fonder le réexamen de ses droits. Ce constat s'impose d'autant plus que l'on ne voit aucune raison qui aurait empêché l'assuré de faire valoir cette modification réglementaire bien plus tôt, soit dans le délai de nonante jours courant dès mai 2009, vu qu'une telle modification, qui est d'ailleurs disponible sur internet, est objectivement susceptible d'être connue des administrés dès sa publication. Partant, il apparaît que les conditions posées par les art. 53 al. 1 LPGA et 64 al. 2 let. b LPA-VD pour entraîner le réexamen des droits de l'assuré n'étaient pas réunies, ce qui aurait permis à l'intimée de refuser formellement d'entrer en matière sur la requête du recourant du 8 mai 2013. A cet égard, le recours de l'assuré s'avère mal fondé. 6. A titre superfétatoire, l'on exposera que le recourant ne peut tirer aucun argument en sa faveur de l'information du Conseiller d'État Pierre-Yves Maillard. Il ne ressort singulièrement pas, à la lecture de ce document, que l'intimée aurait appliqué de manière erronée les art. 3 al. 1ter LVLAfam et 1 RLVLfam.

- 19 - L'information en cause est en effet libellée en ces termes : « [...] Allocation augmentée dès le troisième enfant : modification du règlement cantonal sur les allocations familiales (RLVLAfam) Le 20 mai 2009, le Conseil d'État a adopté une modification de

l'article premier du règlement d'application de la nouvelle loi cantonale sur les allocations familiales (RLVLAfam) concernant les conditions de versement de l'allocation augmentée dès le troisième enfant. La modification adoptée règle les situations de familles recomposées qui avaient perdu le droit à l'allocation augmentée dès le troisième enfant en raison du nouveau concours de droits fédéral. La nouvelle réglementation permet en effet de verser à l'ayant droit une allocation augmentée pour le troisième enfant et suivants vivant dans le ménage même s'il n'obtient pas lui-même l'allocation pour les enfants précédents. La modification de l'article premier RLVLAfam entre en vigueur le

E. 29

mai 2009 et s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Le nouveau texte vous est remis en annexe, ainsi qu'un document explicatif. [...] Allocation augmentée : nouvel article premier, alinéas 2 et 3 RLVLAfam, du 20 mai 2009 1. Contexte La nouvelle loi cantonale sur les allocations familiales en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (LVLAfam) a maintenu le versement d'une allocation pour enfant augmentée de 170 francs dès le 3ème enfant (art. 3 al. 1 LVLAfam) : CHF 370.- ou CHF 420.- si l'enfant est en formation. Le règlement précise à son art. 1 que celle-ci est octroyée dès la troisième allocation versée à l'ayant droit, même si les enfants ne vivent pas tous sous son toit. La nouvelle loi fédérale a introduit au 1er janvier 2009 un nouvel ordre de priorité lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a) à la personne qui exerce une activité lucrative ; b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à sa majorité ; c) à la personne chez qui enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ; d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ; e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. 2. Problématique et nouvelle réglementation Depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, il a été constaté que dans certains ménages l'application de cet ordre de priorité a eu pour conséquence la perte du droit au versement de l'allocation augmentée. Ce cas de figure s'est produit dans des familles dites recomposées, soit lorsqu'un ayant droit avait perdu le droit au versement d'une ou plusieurs allocations familiales pour les enfants de son conjoint faisant ménage commun avec lui et donc aussi le droit à une allocation augmentée pour son troisième enfant et les suivants. En effet, le nouveau droit fait prévaloir le droit du père ou

- 20 - de la mère qui détient l'autorité parentale sur celui du conjoint du père ou de la mère, même si ce dernier vit la plupart du temps avec l'enfant. Pour régler ces situations, le Conseil d'État a adopté une modification de l'article premier du règlement d'application de la loi cantonale sur les allocations familiales (voir texte joint en annexe). Le nouvel article permet, dans les cas susmentionnés, de dépasser le principe du nombre d'allocations versées à l'ayant droit. Pour déterminer le droit à l'allocation augmentée, l'alinéa 2 se fonde en effet sur le nombre d'enfants pour lesquels l'ayant droit pourrait faire valoir un droit à l'allocation et qui vivent dans son foyer. 3. Cas pratiques Les deux cas de figure suivants pourront dès lors être réglés : Cas 1 : M. et Mme X vivent avec quatre enfants, dont deux issus d'une première union de Mme. Les deux conjoints sont salariés. Sous l'ancien droit cantonal, les quatre allocations étaient versées à M. X, dont deux allocations augmentées. Avec le nouveau droit fédéral, Mme X reçoit les allocations pour ses deux premiers enfants (en raison du critère de l'autorité parentale) et les allocations pour les deux enfants suivants sont versées à M. X (en raison du critère du salaire plus élevé, les deux conjoints ayant

l'autorité parentale sur les enfants). Le ménage a donc perdu le droit aux deux allocations augmentées. Nouvelle réglementation du 20 mai 2009 : sur la base de l'art. 1 al. 2 RLVLAfam, deux allocations augmentées pourront être versées à M. X pour le 3ème et le 4ème enfants du ménage, même si les allocations pour les deux premiers enfants sont versées à Mme X. Cas 2 : M. et Mme Y vivent avec trois enfants, dont deux issus d'une première union de Mme. M. Y est salarié, Mme Y n'exerce pas d'activité lucrative. Sous l'ancien droit cantonal, les allocations pour les trois enfants, dont une allocation augmentée, étaient versées à M. Y. Avec le nouveau droit fédéral, les allocations pour les deux premiers enfants de Mme doivent être versées au père (ex-conjoint), car il détient également l'autorité parentale sur les enfants. Celui-ci devra les reverser à son ex-épouse en sus de la contribution d'entretien. M. Y reçoit par sa caisse uniquement l'allocation pour l'enfant du couple. La famille a perdu le droit à l'allocation augmentée pour ce 3ème enfant vivant dans le ménage. Nouvelle réglementation du 20 mai 2009 : sur la base de l'art. 1 al. 2 RLVLAfam, M. Y pourra obtenir une allocation augmentée pour le 3ème enfant vivant dans le ménage, même si les allocations pour les deux premiers enfants sont versées au père. » 6.1 Ainsi, l'art. 3 LVLAfam prévoit que le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 fr., respectivement 230 fr. dès le 1er janvier 2014 (al. 1), tandis que le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 fr., respectivement 330 fr. dès le 1er janvier 2014 (al. 1bis). Ces montants sont augmentés de 170 fr. au minimum dès le troisième enfant, respectivement de 140 fr. dès le 1er janvier 2014 (al. 1ter).

- 21 - L'art. 1 RLVLAfam précise que l'allocation augmentée au sens de l'art. 3 al. 1ter de la loi, est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant droit (al. 1). L'allocation augmentée est également octroyée sur requête de l'ayant droit dès le troisième enfant pour lequel il peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 LAFam, à la condition que ces enfants vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité. Le droit au versement de l'allocation augmentée existe indépendamment du droit au versement des allocations familiales pour les enfants précédant le troisième (al. 2). A teneur de l'art. 4 al. 1 LAFam, donnent notamment droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. a) et les enfants du conjoint de l'ayant droit (let. b). Comme le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation (art. 6 LAFam ; interdiction du cumul), l'art. 7 al. 1 LAFam prévoit, sous le titre marginal « concours de droits », que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant : a. à la personne qui exerce une activité lucrative ; b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ; c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ; d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ; e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. 6.2 Quoi qu'en dise le recourant, l'art. 1 al. 2 RLVLAfam est sans équivoque et impose manifestement que l'ensemble des enfants de l'ayant droit concernés fassent ménage commun avec ce dernier, vu la

- 22 - mention très claire du lieu de vie « la plupart du temps dans son foyer » L'on ne voit pas qu'une interprétation différente puisse être suivie, ce qui ne ressort au demeurant pas davantage de l'information communiquée par le Conseiller d'État Pierre-Yves Maillard.

Ainsi que l'illustrent les exemples contenus dans ce document, la modification réglementaire de mai 2009 vise précisément à faire bénéficier des allocations augmentées les familles recomposées où les enfants de chacun des deux conjoints vivent sous le même toit. Tel n'est à l'évidence pas le cas du recourant puisque ses deux enfants aînés ne font pas ménage commun avec lui, mais avec leur mère, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en question par l'assuré. En outre, il apparaît que la mère des deux enfants aînés, F. _____, est vraisemblablement seule détentricice de l'autorité parentale sur les deux enfants aînés et exerce une activité lucrative, se trouvant ayant droit prioritaire aux allocations familiales corrélatives. Dès lors, le recourant n'est pas au bénéfice de trois allocations familiales au sens requis par l'art. 1 al. 1 RLVLAfam, ce qui exclut d'autant son droit aux allocations augmentées réclamées. En définitive, même si l'intimée était entrée en matière sur la demande de réexamen du 8 mai 2013, elle n'aurait pu parvenir à un résultat différent de celui consigné dans la décision du 9 janvier 2013 et aurait donc vraisemblablement rejeté ladite demande. Les conclusions du recourant à cet égard sont ainsi manifestement infondées. 7. Vu ce qui précède, les conclusions de l'assuré quant au fond doivent être rejetées dans la mesure de leur recevabilité. 7.1 La procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGa), il n'est pas perçu de frais de justice.

- 23 - 7.2 Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal (art. 61 let. g, première phrase, LPGa). L'art. 55 LPA-VD prévoit qu'en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser, en vertu de l'art. 56 al. 2 LPA-VD. Quand bien même le recourant n'obtient pas gain de cause sur le fond du litige, il n'en demeure pas moins que ses conclusions relatives au déni de justice formel et à la violation de son droit d'être entendu, indubitablement commis par l'intimée, s'avéraient bien fondées. Il se justifie en conséquence d'allouer des dépens partiels, réduits à hauteur de 1'000 fr., l'assuré étant représenté par un mandataire professionnel.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.